



Courseulles
La station bien-être sur-Mer

DECISION N° D2022-113

Suite rapport d'expertise, indemnisation du sinistre lors de la tempête du 18 juin 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 20/09 du 19 juin 2020 (6°) portant délégation d'attributions au Maire pour passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant le rapport d'expertise n°2022-004145/JFREM transmis par le cabinet PILLIOT ASSURANCE suite à la tempête survenue le 18 juin 2022 où une tente 12x5m et une tente 8x5m et des tables ont été endommagées,

Considérant la franchise à hauteur de 1000€

DECIDE

- D'accepter le dédommagement du sinistre à hauteur de 10 262 € (franchise déduite),
- Versement en deux temps : 1^{ère} indemnité : 7973.90€ et 2^{ème} indemnité : 2288.10€ (sous présentation de facture)
- D'imputer ce dédommagement à l'article 7788 de la section fonctionnement du budget général de la Ville,
- D'insérer la présente décision au registre des décisions du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 04 octobre 2022

Signé le 4/10/2022

Publié le 10 OCT. 2022



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
N° 14-20221004-D2022-113-AR
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022